3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision nº 2009-PDIS-0024

I.M.I. GESTION D'ASSURANCES INC.
5875, Highway 7, bureau 200
Woodbridge (Québec) L4L 1T9
Inscription n° 507 988

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 16 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet I.M.I. Gestion d'assurances inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à I.M.I. Gestion d'assurances inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. I.M.I Gestion d'assurances inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 507 988, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. I.M.I Gestion d'assurances inc. a, à ce jour, un solde impayé provenant des factures n° 731338 du 17 février 2006, n° 848560 du 8 février 2007 et n° 945931 du 11 février 2008.

3. I.M.I Gestion d'assurances inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er février 2005.

4. I.M.I Gestion d'assurances inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2006, 2007, 2008, prescrits par règlement.

5. Le 22 août 2007, l'Autorité transmettait à I.M.I Gestion d'assurances inc., par poste certifiée, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF. Cet avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « *Refusé* ».

6. I.M.I Gestion d'assurances inc. est toujours immatriculé au Registraire des entreprises. Par contre, aucune déclaration annuelle n'a été produite pour les années 2006 et 2007.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. I.M.I Gestion d'assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

8. I.M.I Gestion d'assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

9. I.M.I Gestion d'assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

10. I.M.I Gestion d'assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à I.M.I Gestion d'assurances inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 5 janvier 2009. Or, cet avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « *Le destinataire ne demeure pas à l'adresse indiquée. Article renvoyé à l'expéditeur* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
>
> L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
>
> Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données

nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que le fait que I.M.I Gestion d'assurances inc. ne semble plus avoir ses bureaux à l'adresse mentionnée dans les registres de l'Autorité puisque toute correspondance qui lui est adressée à cette adresse n'est pas réclamée. De plus, le dossier de I.M.I Gestion d'assurances inc. n'est pas tenu à jour au registre du Registraire des entreprises.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de I.M.I Gestion d'assurances inc. dans la discipline de l'assurance de dommages.

EXIGER du dirigeant responsable de I.M.I Gestion d'assurances inc. de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont I.M.I Gestion d'assurances inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que I.M.I Gestion d'assurances inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0047

ASSURANCES SPÉCIALISÉES POUR PARTICULIERS ET COMPAGNIES INC.
700, rue des Rossignols
Sainte-Adèle (Québec) J8B 0B1
Inscription n° 500 886

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc., faisant affaires sous « A.S.P.E.C. », détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 500 886, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 19 février 2007, un avis de non-renouvellement de la police n° BRM 0057, en date du 16 février 2007, était transmis à l'Autorité par Elliott Risques Spéciaux GP inc.

3. Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 février 2007.

4. Le 13 juin et le 6 juillet 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé des messages vocaux au dirigeant responsable du cabinet Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc., M. Norman Plante, afin qu'il fasse parvenir les maintiens d'inscription du cabinet pour les années 2006 et 2007 ainsi que l'assurance de responsabilité professionnelle.

5. Le 11 juillet 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec M. Norman Plante afin qu'il fasse parvenir les maintiens d'inscription du cabinet pour les années 2006 et 2007 ainsi que l'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet.

6. Le 8 novembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec M. Norman Plante afin qu'il fasse parvenir les maintiens d'inscription du cabinet pour les années 2006 et 2007 ainsi que l'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet. Ce dernier a mentionné qu'il effectuait des démarches auprès d'un assureur. De plus, le jour même, une correspondance à cet effet a été transmise à M. Norman Plante.

7. Le 22 novembre 2007, M. Norman Plante a fait parvenir les formulaires de maintien d'inscription du cabinet pour les années 2006 et 2007. Dans une correspondance accompagnant ces documents, il a mentionné être en attente de l'assurance de responsabilité professionnelle.

8. Le 4 décembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message vocal à M. Norman Plante afin qu'il fasse parvenir l'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet. De plus, le jour même, une correspondance à cet effet a été transmise à M. Norman Plante.

9. Le 30 janvier 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message vocal à M. Norman Plante afin qu'il fasse parvenir la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet.

10. Le 10 mars 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec M. Norman Plante afin qu'il fasse parvenir l'assurance de responsabilité professionnelle du cabinet. Ce dernier a mentionné que le cabinet ne détenait toujours pas d'assurance de responsabilité professionnelle.

11. Le 10 mars 2008, M. Norman Plante a envoyé une télécopie à un agent de la Direction de la certification et de l'inscription mentionnant que les demandes pour obtenir une assurance de responsabilité professionnelle ont été refusées par divers assureurs.

12. Le 4 février 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec M. Norman Plante afin d'obtenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle. Celui-ci devait effectuer des démarches afin d'obtenir cette preuve et nous faire part de ces dernières d'ici le 9 février 2009.

13. Le 9 février 2009, un agent du Service de la conformité a communiqué avec M. Norman Plante. Celui-ci a mentionné avoir commencé des démarches auprès d'assureurs afin d'obtenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle.

14. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> (…)
>
> *b)* 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec, le 13 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à l'attention de Karine Paquet par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à karine.paquet@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0028

ALIOU DIARRA
[…]
Inscription n° 513 182

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 10 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Aliou Diarra un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Aliou Diarra établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Aliou Diarra détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 182, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Aliou Diarra est assujetti à la LDPSF.

2. Aliou Diarra n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1er avril 2008.

3. Aliou Diarra, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1er juin 2008.

4. Aliou Diarra a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 899592, et ce, depuis le 27 août 2007.

5. Le 14 mars 2008, l'Autorité a transmis à Aliou Diarra, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 mars 2008 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 175 268 serait suspendu.

6. Le 3 avril 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Aliou Diarra, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 175 268, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

7. Le 27 août 2008, après avoir communiqué avec Aliou Diarra, un agent du Service de la conformité lui a transmis, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Dans ce courriel, il était donné, à Aliou Diarra, jusqu'au 27 septembre 2008 pour transmettre son formulaire rempli.

8. Le 2 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Aliou Diarra, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 513 182. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 21 octobre 2008, avec la mention « *Refusé par le destinataire* ».

9. Le 5 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Aliou Diarra, par poste certifiée, un avis semblable à celui-ci. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 11 décembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

10. Le 5 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Aliou Diarra.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ALIOU DIARRA

11. Aliou Diarra a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

12. Aliou Diarra a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

13. Aliou Diarra a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

14. Aliou Diarra a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

15. Aliou Diarra a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Aliou Diarra l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 décembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 6 janvier 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
>
> L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
>
> Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…)
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Aliou Diarra dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Aliou Diarra :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0036

DELTA GESTION PRIVÉE INC.
1697, rue Saint-Patrick
Montréal (Québec) H3K 3G9
Inscription n° 513 407

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Delta Gestion Privée inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 407, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Delta Gestion Privée inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 décembre 2008.

3. Le 5 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Delta Gestion Privée inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 19 décembre 2008 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 20 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Delta Gestion Privée inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 février 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Delta Gestion Privée inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de

ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Delta Gestion Privée inc. dans la discipline de l'assurance de personnes. jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Delta Gestion Privée inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 12 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance, à l'attention de Jennifer Sévigny, par télécopie au 418 528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0035

HUGUE POIRIER
[…]
Inscription n° 510 116

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Hugue Poirier détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 510 116, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Hugue Poirier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 décembre 2008.

3. Le 5 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Hugue Poirier, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 décembre 2008 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 20 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Hugue Poirier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 4 février 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Hugue Poirier.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A 33.2)

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> *a)* 1 000 000 $ pour le représentant autonome;
>
> (…)
>
> 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
>
> *a)* 10 000 $ pour le représentant autonome;
>
> (…)
>
> 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
>
> (…)
>
> *b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
>
> (…)
>
> *d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
>
> e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
>
> *f)* l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
>
> *g)* l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.
>
> Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Hugue Poirier dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Hugue Poirier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 12 février 2009.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à l'attention de Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0608 (Jean R. Turgeon)
N° : CD00-0606 (Denis Lemieux)

DATE : 19 février 2009

LE COMITÉ :	Me François Folot	Président
	M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
	M. Albert Audet	Membre

Mme LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante
c.
M. JEAN R. TURGEON, représentant en épargne collective
Partie intimée

ET :

Mme LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante
c.
M. DENIS LEMIEUX, conseiller en sécurité financière, planificateur financier, représentant en assurance de personnes et en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le 15 octobre 2008, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que le procureur de la partie plaignante produisit une courte preuve documentaire (pièces SP-1 et SP-2), le procureur des parties intimées déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[3] Les procureurs soumirent ensuite leurs représentations relativement aux sanctions à être imposées.

LA PLAINTE PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON (CD00-0608)

Représentations de la plaignante

[4] Relativement à la plainte portée contre M. Jean R. Turgeon, la plaignante référant à la décision sur culpabilité, invita le comité à partager en trois (3) blocs les infractions pour lesquelles ce dernier a été reconnu coupable.

[5] Elle invoqua ensuite ce qui suit.

Bloc 1 – chef numéro 1 de la plainte

[6] Après avoir rappelé qu'à ce chef l'intimé a été déclaré coupable du défaut de respecter le mandat ainsi que les objectifs d'investissement de son client et d'avoir priorisé ses intérêts personnels, la plaignante référa à la décision sur culpabilité, notamment aux paragraphes 28, 29 et 33 de celle-ci.

[7] Elle souligna que le comité avait conclu que le consommateur en cause, M. Gravel, s'il avait été convenablement informé par l'intimé, se serait rapidement rendu compte que le choix de la gestion personnelle de son fonds de retraite n'était dans son cas ni intéressant ni opportun et il aurait réalisé que cette option ne lui convenait pas,

compte tenu de sa volonté de maintenir durant sa retraite des retraits équivalant à ceux de la rente d'Hydro-Québec.

[8] Elle mentionna ensuite les pertes « substantielles » subies par M. Gravel à la suite de la décision prise sur les conseils de l'intimé.

[9] Elle indiqua que le déroulement des événements avait eu des conséquences regrettables non seulement sur sa situation financière mais aussi sur sa condition personnelle, ce dernier s'étant senti dans l'obligation de réintégrer le marché du travail à un salaire horaire de 10 $ à l'emploi d'une quincaillerie.

[10] En terminant, elle déposa trois (3) décisions du comité de discipline où celui-ci imposa à des représentants coupables d'infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé, des sanctions de radiation variant entre trois (3) mois et un an.

[11] Après avoir commenté lesdites décisions et souligné certains parallèles avec la présente affaire, elle suggéra sur ce chef l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi qu'une recommandation au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais un cours de formation intitulé : « La compétence aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723) dispensé par la Chambre de la sécurité financière.

Bloc 2 - Chefs numéros 2 et 3 de la plainte

[12] Après avoir exprimé qu'à ces chefs l'intimé avait été déclaré coupable du défaut de s'assurer que les placements recommandés correspondent à la situation financière et aux objectifs de placement de son client, elle indiqua qu'elle n'avait senti aucun

repentir de sa part, ce dernier ayant plutôt cherché à défendre les transactions en cause en tentant d'en faire reposer la responsabilité sur M. Gravel.

[13] La plaignante déposa ensuite cinq (5) décisions du comité où les infractions reprochées aux représentants pouvaient s'apparenter à celles reprochées à l'intimé et où ces derniers avaient été condamnés à des sanctions variant entre le paiement d'amendes d'au moins 3 000 $ et l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois.

[14] Elle termina en réclamant sur chacun de ces chefs l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois (à être purgée de façon concurrente) ainsi qu'une recommandation du comité au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours de formation intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815) dispensé par la Chambre de la sécurité financière.

Représentations de l'intimé

[15] Le procureur de l'intimé débuta en soulignant que lors de l'imposition de sanctions, l'intervention du comité devait être de nature corrective et non pas de nature punitive.

[16] Il cita à cet égard la décision rendue par le juge Raoul P. Barbe de la Cour du Québec, le 8 juin 2004, dans le dossier de *Suzanne Royer* c. *Micheline Rioux*.

[17] Référant à la décision précitée du juge Barbe, il souligna les principaux facteurs subjectifs devant être pris en considération au moment de la sanction. Il cita à cet effet

le passage suivant : « *Ils s'établissent comme suit : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients*. »

[18] Il poursuivit en indiquant que si les suggestions de la plaignante devaient être suivies, l'intimé se verrait alors imposer, à son avis, des sanctions à caractère punitif.

[19] Il souligna qu'un seul consommateur était en cause et qu'en l'espèce il n'y avait aucun élément de redite.

[20] Il analysa ensuite la jurisprudence citée par la plaignante, signala l'âge de l'intimé et invoqua qu'il y avait peu de risques qu'il récidive. À cet effet, il indiqua que celui-ci exerçait sa profession auprès d'une firme sérieuse, disposant d'un service de conformité et appliquant des mécanismes stricts de contrôle de l'acte professionnel.

[21] Il mentionna enfin l'absence d'antécédents disciplinaires chez ce dernier et suggéra sur chacun des chefs l'imposition d'une amende de 1 000 $.

[22] Il termina en proposant le partage des déboursés entre le syndic et l'intimé.

[23] Il invoqua à cet égard que la reprise de l'audition lui avait occasionné des frais supplémentaires et que le comité l'avait disculpé sur deux (2) des cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé est âgé de 70 ans, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Il a entrepris sa carrière à titre de représentant en 1994 obtenant alors un certificat en épargne collective.

Chef d'accusation 1

[26] La faute reprochée à l'intimé à ce chef n'a impliqué qu'un seul client. Il s'agit toutefois d'une faute dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[27] Sur les conseils de l'intimé, le consommateur a été convaincu de liquider son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite comportant des éléments de risques pour lesquels il avait peu ou pas de tolérance.

[28] Les conséquences tant financières que personnelles pour ce dernier ont été fort sérieuses.

[29] L'intimé a fait défaut d'agir avec la prudence, le discernement et l'affranchissement qui lui auraient permis de convenablement conseiller son client. Il a manqué d'objectivité, priorisé ses intérêts et entraîné ce dernier dans une aventure qu'il ne pouvait supporter.

[30] Aussi, après avoir révisé tant les éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation s'impose sur ce chef.

[31] L'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois lui apparaît une sanction juste et appropriée, de nature à convaincre l'intimé de ne pas recommencer tout en comportant un certain caractère dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

[32] Quant à la suggestion de la plaignante à l'effet de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « La compétence aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723 donné par la Chambre de la sécurité financière), le comité est, dans les circonstances, en parfait accord avec celle-ci.

Chefs d'accusation 2 et 3

[33] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable du défaut de s'assurer que les placements qu'il recommandait à son client correspondent à la situation financière de ce dernier.

[34] Or les recommandations en cause ne sont que la suite « logique » de la faute pour laquelle il a été reconnu coupable sur le premier chef.

[35] Compte tenu que ces infractions ne sont essentiellement que la conséquence, le corollaire et l'aboutissement de l'infraction reprochée au chef 1, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 000 $ sur chacun de ces chefs serait une sanction appropriée.

[36] Par ailleurs, le comité est également d'avis de suivre sur ces chefs la recommandation de la plaignante à l'effet de recommander au conseil d'administration

de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815, dispensée par la Chambre de la sécurité financière).

[37] Enfin, pour ce qui est du paiement des déboursés, compte tenu qu'en l'espèce le processus disciplinaire a dû être repris sans aucune faute de la part de l'intimé (ce qui lui a occasionné des dépenses additionnelles) et compte tenu qu'il a été acquitté sur deux (2) des cinq (5) chefs d'accusation mais néanmoins déclaré coupable des chefs les plus sérieux de la plainte (qui au surplus ont accaparé le plus le temps du comité), ce dernier sera condamné à en assumer 75 %.

LA PLAINTE PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX (CD00-0606)

Représentations de la plaignante

[38] Relativement à la plainte portée contre M. Denis Lemieux, la plaignante, référant à la décision sur culpabilité, invita le comité à partager en deux (2) blocs les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable.

[39] Elle invoqua ensuite ce qui suit.

Bloc 1 - Chefs 1, 2 et 4

[40] Après avoir exprimé qu'à ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable du défaut de s'assurer que les placements suggérés à son client correspondent à sa situation et à ses objectifs de placement, elle référa à la décision sur culpabilité notamment aux paragraphes 74, 75, 78, 80, 83 et 84 de celle-ci.

[41] Elle souligna que le comité avait conclu que l'intimé avait « poursuivi dans la même voie » que M. Turgeon et fait défaut de respecter la « situation, le profil et les objectifs de son client » non sans conséquences sérieuses et malheureuses pour ce dernier.

[42] Elle invoqua ensuite cinq (5) décisions relatives à des infractions ayant une certaine similitude avec celles reprochées à l'intimé, le comité ayant alors condamné le représentant fautif à des sanctions variant entre des amendes d'au moins 3 000 $ et l'imposition d'une radiation de trois (3) mois.

[43] Puis, après avoir mentionné que l'intimé, sans antécédents disciplinaires, était présentement âgé de 49 ans, elle indiqua qu'elle n'avait perçu chez lui, comme chez M. Turgeon, aucun repentir, ce dernier ayant plutôt cherché à défendre les transactions en cause en tentant d'en faire reposer la responsabilité sur M. Gravel.

[44] S'inspirant de la jurisprudence qu'elle venait de déposer, elle réclama sur ces chefs l'imposition d'une sanction de radiation de trois (3) mois (à être purgée de façon concurrente) ainsi qu'une recommandation du comité au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais un cours de formation intitulé : « La

compétence, aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723) dispensé par la Chambre de la sécurité financière.

Bloc 2 - Chefs 5, 6 et 8

[45] Après avoir exprimé qu'à ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable du défaut de remettre à son client les prospectus et/ou de lui fournir les informations y apparaissant ou s'y retrouvant, elle référa à deux (2) décisions antérieures du comité où les représentants fautifs, pour des infractions de même nature, avaient été condamnés à 1 000 $ d'amende.

[46] Elle suggéra donc l'imposition d'une amende de 1 000 $ sur chacun de ces chefs.

Représentation de l'intimé

[47] Le procureur de l'intimé, après avoir souligné que ce dernier, âgé de 49 ans, exerçait sa profession auprès d'une firme importante disposant d'un service de conformité et de mécanismes de contrôle, suggéra qu'il y avait en l'espèce peu de risques de récidive.

[48] Il mentionna ensuite l'absence d'antécédents disciplinaires de son client.

[49] Il rappela que ce dernier avait « hérité » du dossier de M. Gravel alors que le choix de la conversion de la rente en un montant global forfaitaire avait déjà été exécuté et réalisé par le représentant antérieur, M. Turgeon.

[50] Il insista sur le fait que le contexte entourant les fautes de l'intimé différait donc de celui de M. Turgeon et que la situation dans son cas était bien différente : comme les rendements n'étaient pas au rendez-vous, il avait simplement réagi de concert avec son client aux circonstances et tenté de sauver la situation.

[51] Il termina en recommandant l'imposition des sanctions suivantes :

Sur les chefs 1 et 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une seule amende de 1 000 $ (au total).

Sur le chef 4 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 600 $. À l'appui de sa suggestion, il souligna en plus de ce qui précède le « peu d'impact » à son avis de la transaction et le consentement de M. Gravel à celle-ci.

Sur les chefs 5, 6 et 8 : l'imposition d'une réprimande. À l'appui de sa suggestion, il indiqua que les chefs 5 et 6 étaient liés aux chefs 1 et 2 et que l'intimé avait, depuis les événements reprochés, modifié sa méthode de travail ou sa façon de faire.

[52] Au soutien de ses recommandations, il soumit certaines décisions antérieures du comité qu'il commenta. Il ajouta que dans les documents remis à M. Gravel il était clairement indiqué que les rendements n'étaient pas garantis et que l'on ne peut à l'endroit de son client aucunement parler de malversation ou de malveillance.

[53] Enfin, il suggéra que les déboursés devraient être partagés également entre le syndic et l'intimé. Il invoqua que la durée de l'audition, liée à un changement de banc, lui avait occasionné des frais supplémentaires et que par ailleurs la plaignante n'avait

procédé au retrait des chefs 3 et 7 qu'au matin de la première journée d'audition, ce qui lui avait occasionné des frais de préparation inutiles.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[54] L'intimé est âgé de 49 ans, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

Chefs d'accusation 1, 2 et 4

[55] Les fautes qui lui ont été reprochées à ces chefs tiennent au fait qu'il a poursuivi avec le client la stratégie de son prédécesseur, M. Turgeon.

[56] Néanmoins, le contexte est différent : lorsqu'il intervient, le choix de la transformation de la rente de retraite garantie au profit d'un montant global forfaitaire est chose accomplie et les placements effectués antérieurement ne donnent pas les rendements escomptés.

[57] S'il commet alors la faute de ne pas rétablir le tir, il n'est cependant pas à la source de la situation. De plus, il est alors confronté à une situation difficile. Son degré de faute est moindre que celui de M. Turgeon.

[58] Aussi, dans les circonstances particulières du cas en l'espèce, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 $ sur chacun de ces chefs (total 3 000 $) serait une sanction juste et appropriée. Au plan de la globalité des sanctions, il doit prendre en considération que l'intimé sera de plus condamné au paiement d'une amende de 1 000 $, tel que nous le verrons ci-après sur les chefs 5, 6 et 8.

[59] Par ailleurs, le comité est d'avis de suivre sur ces chefs la recommandation de la plaignante à l'effet de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre le cours intitulé : « La compétence, aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723, dispensée par la Chambre de la sécurité financière).

Chefs d'accusation 5, 6 et 8

[60] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs tiennent à son défaut, alors qu'il faisait souscrire son client aux fonds y mentionnés, de lui transmettre les prospectus pertinents ou les renseignements y contenus.

[61] Les chefs 5 et 6 sont liés aux chefs 1 et 2 pour lesquels, sur chacun, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 1 000 $.

[62] Néanmoins, il n'y a pas lieu de déroger aux précédents du comité en semblable matière. L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 1 000 $ sur chacun de ces chefs.

[63] Enfin, relativement au paiement des déboursés, compte tenu qu'en l'espèce le processus disciplinaire a dû être repris sans aucune faute de sa part et compte tenu que la plaignante n'a procédé au retrait de deux (2) des chefs d'accusation qu'au matin de la première journée d'audition, l'intimé (reconnu coupable des six (6) autres chefs d'accusation) sera condamné à en assumer 75 %.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTE PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0608 :

Sur le chef numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « La compétence, aussi une question de déontologie et d'éthique » (formation 14723) dispensé par la Chambre de la sécurité financière;

Sur chacun des chefs 2 et 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 $ (total 2 000 $);

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 75 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et de publication conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTE PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0606 :

Sur chacun des chefs 1, 2 et 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 $ (total 3 000 $);

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « Connaissance du client et optimisation de son portefeuille » (formation 3815) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

Sur chacun des chefs d'accusation 5, 6 et 8 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 $ (total 3 000 $);

CONDAMNE l'intimé au paiement de 75 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.